



Arrêt

**n° 88 605 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. SPINN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après une première demande d'asile, clôturée le 8 janvier 2004, le requérant s'est marié en Belgique avec une Belge et s'est vu reconnaître un droit de séjour à ce titre, le 18 juillet 2005.

A la suite de l'annulation de son mariage par le Tribunal de première instance de Bruxelles, ce droit de séjour lui a été retiré et un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard, le 5 juillet 2010.

1.2. Le 15 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, par décision du 3 octobre 2011, qui n'a pas été notifiée au requérant selon ses dires.

1.3. Entre-temps, le requérant a, le 9 mars 2011, introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus dit « technique », le 14 septembre 2011.

1.4. Le 14 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis:
L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*Article 7, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'intégration sociale ou [...], Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public ;
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'ivresse publique
PV n°[...] de la police de Schaerbeek.*

Article 7, al. 1er, 5 : est signalé par les Pays-Bas aux fins de non admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il(elle) a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relative à l'entrée et au séjour des étrangers ».

1.5. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, a fait l'objet d'un recours en extrême urgence qui s'est clôturé par un arrêt de suspension du Conseil, n°81 058 du 11 mai 2012. La partie requérante a également introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, auprès du Conseil de céans enrôlé sous le n°96 621 .

1.6. Le 24 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, invoquant à cet égard que « la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 14 avril 2012 et la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 14 mai 2012 de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal ».

2.1.2. En l'espèce, après vérification dans le dossier administratif, le Conseil constate que le recours a été introduit en date du 14 mai 2012, le cachet de la poste faisant foi, soit dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué, survenue le 14 avril 2012.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2.1. Quant à la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, faisant valoir le défaut d'indication de la décision attaquée dans la requête introductive d'instance, le Conseil constate que la partie requérante a postulé en termes de requête « [...] la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter pris par le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile, en date du 14 avril 2012 ». Il rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.2.2. En l'occurrence, concernant les indications erronées de la requête quant à l'objet du recours portant sur la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate néanmoins que la requête mentionne le véritable acte attaqué et en est assortie d'une photocopie complète de celui-ci. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de répondre aux moyens du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

2.2.3. Il s'ensuit que cette deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Elle fait valoir, dans une première branche, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce que « [celle-ci] ne fait nullement mention, [...], de la demande

d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi sur les étrangers [...] en date du 15 décembre 2010 par son précédent conseil. La partie adverse ne peut pas se prévaloir d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi sur les étrangers, qui n'a pas été notifiée à la partie requérante. [...]. La partie adverse n'ayant à première vue pas notifié d'ordre de quitter le territoire relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi sur les étrangers, elle aurait à tout le moi[n]s du motiver l'ordre de quitter le territoire du 4 mai 2012 [sic.] quant au fait qu'un éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH vu la pathologie mortelle dont est atteint la partie requérante, à savoir le virus du SIDA ». Elle ajoute qu'il « appert que la décision d'irrecevabilité du 3 octobre 2011 afférente à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 17 décembre 2012 [sic.] est fondée sur l'absence d'un certificat médical. Or il ressort d'une pièce du dossier qu'un certificat médical a été réceptionné par l'Office des étrangers [...]».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante [sic.], ni de l'ensemble des éléments médicaux figurant à son dossier administratif. Il n'est pas contesté en effet, que la partie requérante n'était pas détentrice d'un passeport revêtu d'une visa valable au moment où la mesure de privation de liberté a été prise à son endroit [sic.], il n'en reste pas moins que les arguments développés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi sur les étrangers n'ont pas été rencontrés par la partie adverse. Mieux encore, l'acte attaqué ne fait mention de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi sur les étrangers. Il y a lieu de souligner que la partie requérante a joint un certificat médical circonstancié du 9 décembre 2010 [...] ». La partie requérante détaille ensuite les besoins spécifiques du suivi médical du requérant.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Faisant référence à la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le fait qu'une décision d'irrecevabilité – faut-il le souligner non notifié[e] à ce jour- a été prise ne porte pas préjudice au fait que la partie adverse était précisément tenu[e] de prendre en considération l'état de santé de la partie requérante, puisqu'elle avait connaissance des éléments relatifs à sa [...] maladie et qu'elle n'avait pas encore notifié à l'intéressé [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle fait valoir que « l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué ne tient nul compte du contenu de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi sur les étrangers par la requérante [sic.] en date du 5 décembre 2010,

l'introduction de cette demande devant, conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, faire échec à l'application automatique de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 [...], si cette demande invoque le respect d'une norme de droit international. [...] A aucun moment il a été tenu compte des circonstances exceptionnelles d'ordre médical [...]. Cette situation humanitaire urgente doit être envisagée tant au regard de l'article 8 qu'au regard de l'article 3 de la [CEDH] [...]».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, le principe de prudence et l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'excès de pouvoir, tels qu'énoncés dans l'exposé des moyens. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[...]

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5° ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur les trois constats suivants : le requérant n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable, il peut compromettre l'ordre public et enfin il est signalé par les Pays-Bas aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Le Conseil observe qu'aucun de ces motifs n'est contesté par la partie requérante, qui admet par ailleurs, en termes de requête, que « la partie requérante n'était pas détentrice d'un passeport revêtu d'une visa valable au moment où la mesure de privation de liberté a été prise à son endroit [sic.] ». Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3. Quant à l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle, « la décision attaquée ne fait nullement mention, dans le cadre de sa motivation, de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi [...] ». La

partie adverse était précisément tenu[e] de prendre en considération l'état de santé de la partie requérante, puisqu'elle avait connaissance des éléments relatifs à sa la maladie [...] », le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil constate également que l'affirmation de la partie requérante en termes de requête, selon laquelle, « il ressort d'une pièce du dossier qu'un certificat médical a été réceptionné par l'Office des étrangers », n'est étayée d'aucun document probant. Le seul document figurant au dossier administratif, intitulé « UFOs » ne permet pas de renverser ce constat dans la mesure où il ne comporte pas le nom (le cachet) et la signature de l'agent qui est à son origine et qu'il ne permet pas de déterminer à quel dossier administratif la pièce scannée se rapporte. Le Conseil observe par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que les certificats médicaux figurant dans le dossier administratif sont tous postérieurs à la prise de la décision attaquée.

S'agissant de la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Cette partie des moyens manque dès lors en fait.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, que si la partie requérante a introduit, le 15 décembre 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci a été déclarée irrecevable le 3 octobre 2011 au motif que « *la demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants : Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9 ter, §1 de la loi et tout autre information utile ou tout autre pièce utile se rapportant au malade [...]* ». Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations médicales suffisamment précises, autre que la demande d'autorisation de séjour non autrement détaillée, pour que lui soit reproché de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant lors de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir notifié la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette circonstance, fût-elle avérée, entraîne

une violation des dispositions et principes visés au moyen de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS